

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Arrêté préfectoral portant consignation de somme
Société RVM, à Coulombs
installation de traitement de déchets dangereux
(n° ICPE 358)

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 679 délivré le 18 mai 2000 à la société RVM pour l'exploitation de traitement de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Coulombs à l'adresse suivante : Route de Prouais D21 28210 Coulombs concernant notamment les rubriques 2566, 2770-2, 2771, 2790, 2791-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2017 mettant en demeure, dans un délai d'un mois, la société RVM de ramener les tonnages admissibles entreposés sur le site à 60 tonnes de déchets composites pouvant être traités par pyrolyse, à 90 tonnes de déchets pour le négoce et transit et à 40 tonnes de déchets pour prétraitement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2019 mettant en demeure la société RVM, dans un délai de 10 mois, de réaliser une mesure en continu dans ses rejets atmosphériques des poussières totales, des substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), du chlorure d'hydrogène, du fluorure d'hydrogène, du dioxyde de soufre, des oxydes d'azote et d'ammoniac (en cas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés), ainsi qu'une mesure en continu du monoxyde de carbone, de l'oxygène et de la vapeur d'eau dans les gaz de combustion, et de réaliser une mesure en semi-continu des dioxines et furannes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 février 2019 portant consignation de sommes pour la réalisation d'une étude de mise en conformité de ses installations et l'évacuation des déchets permettant de ramener les tonnages prévue par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 février 2017 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 09 juin 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier préfectoral en date du 07 juillet 2020 informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de consignation de somme ;

Vu la transmission par l'exploitant d'un descriptif détaillé du programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement par courrier en date du 11 août 2020 ;

Considérant que lors de la visite en date du 19 mai 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- dépassement de la quantité maximale admissible de déchets présents sur le site, supérieur de à celui constaté lors de la visite du 07 novembre 2018 ;
- l'exploitant ne réalise aucune mesure en continu des substances citées dans l'article 28 de l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé dans ses rejets atmosphériques et dans les gaz de combustion ;
- l'exploitant ne réalise pas de mesures en semi-continu des dioxines et furannes ;
- l'exploitant n'a pas mis en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement.

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions des arrêtés de mise en demeure susvisés ;

Considérant que cette situation présente des nuisances vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment une pollution atmosphérique et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé des mises en demeure issues de l'arrêté du 17 février 2017 et de l'arrêté du 24 janvier 2019 susvisés et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant les avantages concurrentiels obtenus du fait du non-respect des prescriptions ;

Considérant qu'il résulte d'une estimation basée sur un devis de la société TECORA du 26/09/2019, fournie par l'exploitant, que le montant répondant au coût de l'installation des dispositifs de mesure semi-continu des rejets atmosphériques de dioxines et furannes correspond à 65 596,10 euros ;

Considérant qu'il résulte d'une estimation basée sur des dispositifs similaires mis en place sur des incinérateurs, que le montant répondant au coût de l'installation des dispositifs de mesure en continu des rejets atmosphériques correspond à 400 000 euros ;

Considérant qu'il résulte d'une estimation basée sur le coût du traitement d'une tonne de déchets par une installation de stockage de déchets non dangereux et sur l'état des stocks au 07/05/2020 transmis par l'exploitant faisant état d'un volume total de déchets de 604 tonnes, soit 414 tonnes de plus que le volume admissible, que le montant répondant de l'évacuation de 130 tonnes déchets supplémentaires-par rapport au constat effectué lors de la visite d'inspection du 07 novembre 2018-correspond à 7 800 euros ;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de retenir le coût de la réalisation d'un descriptif détaillé du programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement, la société RVM ayant transmis un programme de surveillance, conformément aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 24 janvier 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

ARRÊTE

Article 1 - La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société RVM - sise Route de Prouais D21 28210 Coulombs- pour un montant de 65 596,10 euros répondant au coût de l'installation du dispositif de mesure en semi-continu des rejets atmosphériques de dioxines et furannes, prévu par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 janvier 2019 et non réalisé à l'issue de l'échéance de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Conformément au dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ou d'astreinte et amende ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 8- Notification-Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des finances publiques du Loiret.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et Monsieur le Directeur des Finances Publiques du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **7 - SEP. 2020**

La Préfète,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Adrien BAYLE

La société RVM est obligée de consigner la somme entre les mains d'un comptable public dans un délai fixé à 15 jours à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 2 - La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société RVM, sise Route de Prouais D21 28210 Coulombs pour un montant de 400 000 euros répondant au coût de l'installation du dispositif de mesure en continu des rejets atmosphériques, prévu par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 janvier 2019 et non réalisé à l'issue de l'échéance de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

La société RVM est obligée de consigner la somme entre les mains d'un comptable public dans un délai fixé à 15 jours à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 3 - La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société RVM, sise au Route de Prouais D21 28210 Coulombs pour un montant de 7 800 euros répondant du coût de l'évacuation des déchets permettant de ramener les tonnages admissibles entreposés sur le site à 60 tonnes de déchets composites pouvant être traités par pyrolyse, à 90 tonnes de déchets pour le négoce et transit et à 40 tonnes de déchets pour prétraitement, comme prévu par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 février 2017 susvisé et non réalisé à l'issue de l'échéance de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

La société RVM est obligée de consigner la somme entre les mains d'un comptable public dans un délai fixé à 15 jours à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 4 - Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société RVM au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 5 - En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société RVM perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 6 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée par l'exploitant à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté, par voie postale ou par télé recours via le site internet www.telerecours.fr.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 7 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.